

Crypto & TradFi

Spécial AI Act : Accord Omnibus, transparence et interdictions

Décrypter la réglementation pour les investisseurs

L'AI Act passe à l'épreuve de l'exécution

La semaine du 7 mai 2026 restera comme un point d'inflexion pour la régulation européenne de l'intelligence artificielle. En quarante-huit heures, trois événements ont profondément remodelé le cadre applicable : l'accord politique trilogue du 7 mai 2026 sur le Digital Omnibus on AI, l'ajout d'une nouvelle pratique interdite ciblant les applications dites de « nudification » et la génération de contenus intimes non consentis, et la publication le 8 mai 2026 par la Commission européenne d'un projet de lignes directrices sur les obligations de transparence prévues à l'article 50 de l'AI Act.

Cette séquence porte une logique claire : repousser ce qui n'est pas opérationnellement prêt, les obligations applicables aux systèmes d'IA à haut risque, qui auraient dû s'appliquer le 2 août 2026, tout en accélérant et durcissant ce qui est jugé urgent : les protections contre les usages abusifs (deepfakes intimes non consentis, contenus pédopornographiques générés par IA), et la transparence à l'égard des utilisateurs (marquage des contenus synthétiques, labellisation des deepfakes).

Pour les investisseurs comme pour les acteurs régulés, le message est ambivalent. D'un côté, une fenêtre supplémentaire de temps, jusqu'à 16 mois, pour structurer la conformité aux exigences haut risque, ce qui devrait soulager les entreprises engagées dans des programmes de transformation IA, en particulier dans les services financiers où le scoring de crédit et la tarification d'assurance sont explicitement classés à haut risque. De l'autre, un message qui n'a rien d'une dérégulation : le calendrier de la transparence n'est que marginalement étendu (4 mois pour les systèmes existants au 2 août 2026), les interdictions s'élargissent, et le périmètre des sanctions reste considérable, avec des amendes pouvant atteindre 15 millions d'euros ou 3 % du chiffre d'affaires mondial annuel pour les manquements à l'article 50.

Cette édition spéciale du Regulatory Brief propose une lecture intégrée de ces trois publications et de leurs implications, avec un focus particulier sur les services financiers, secteur qui concentre, selon les annexes de l'AI Act, la plus forte densité de cas d'usage explicitement nommés comme « haut risque ».

Le signal faible du mois

L'AI Act vient de connaître son premier ajustement réglementaire majeur avant même sa pleine entrée en application, ce qui est rare dans l'histoire récente du droit européen.

Adopté en juin 2024 (Règlement (UE) 2024/1689), l'AI Act prévoyait une entrée en application progressive avec un point d'orgue au 2 août 2026 pour les systèmes à haut risque. Sept mois avant cette échéance, le législateur européen, après avoir publié la proposition Digital Omnibus on AI en novembre 2025, est revenu sur son propre calendrier. Cela traduit une réalité opérationnelle : les standards harmonisés et les outils techniques nécessaires à la mise en conformité ne seront pas tous en place à temps, et l'industrie, comme l'a rappelé le rapport Draghi sur la compétitivité européenne, fait pression pour disposer du temps nécessaire.

Pour les acteurs régulés, cela inaugure ce qu'il convient d'appeler une nouvelle **ère post-rigidité réglementaire** en Europe : le cadre se construit désormais en dialogue itératif avec son application, à travers des packages Omnibus successifs. La Commission a déjà annoncé une initiative similaire sur d'autres textes (RGPD, ePrivacy, Data Act). Le risque pour les entreprises est de **repousser leurs efforts de conformité** en escomptant de nouveaux assouplissements ; or, comme le souligne le Conseil de l'UE lui-même, l'AI Act est déjà en vigueur depuis le 1er août 2024, certaines obligations s'appliquent déjà (pratiques interdites depuis le 2 février 2025, GPAI depuis le 2 août 2025), et la fenêtre supplémentaire est précisément un appel à **utiliser ce délai stratégiquement** pour identifier les cas d'usage, cartographier les flux de données et bâtir la documentation requise.

Focus 1 : Digital Omnibus on AI, l'accord politique du 7 mai 2026

Au terme d'environ neuf heures de négociation, et après l'échec d'un premier trilogue le 28 avril 2026, le Parlement européen et le Conseil de l'UE sont parvenus aux premières heures du 7 mai 2026 à un accord politique provisoire sur le Digital Omnibus on AI. Ce texte amende l'AI Act (Règlement (UE) 2024/1689) et constitue le premier livrable de la feuille de route « One Europe, One Market » convenue entre les trois institutions.

Calendrier révisé des obligations haut risque

L'accord remplace l'échéance unique du 2 août 2026 par **deux dates d'application fixes** :

- **2 décembre 2027** pour les systèmes d'IA à haut risque autonomes (Annexe III) — couvrant notamment la biométrie, les infrastructures critiques, l'éducation, l'emploi, l'application de la loi, le contrôle des frontières... **et l'évaluation de la solvabilité ainsi que la tarification d'assurance vie et santé.**
- **2 août 2028** pour les systèmes d'IA à haut risque intégrés à des produits réglementés (Annexe I), dispositifs médicaux, jouets, ascenseurs, etc.

Le mécanisme conditionnel proposé initialement par la Commission (déclenchement lié à la disponibilité des standards) a été abandonné au profit de ces dates fixes, dans un souci de sécurité juridique.

Marquage des contenus générés par IA : un sursis court

L'obligation de marquage et de détection des contenus générés ou manipulés par IA (article 50(2) de l'AI Act), initialement applicable au **2 août 2026**, est repoussée au **2 décembre 2026**, soit une période de transition de 4 mois, plus courte que les 6 mois initialement proposés par la Commission

et le Conseil, et bien en deçà des 12 mois demandés par l'industrie. Cette transition ne bénéficie qu'aux **systèmes déjà sur le marché au 2 août 2026** : les systèmes mis sur le marché à compter de cette date devront se conformer dès leur lancement.

Les autres obligations de transparence prévues à l'article 50 (articles 50(1) sur l'interaction avec un système d'IA, 50(3) sur la reconnaissance des émotions et la catégorisation biométrique, et 50(4) sur l'étiquetage des deepfakes et certains textes générés par IA) **continuent de s'appliquer dès le 2 août 2026** sans transition.

Une nouvelle pratique interdite : la « nudification »

Ajout introduit par les co-législateurs lors du trilogue (et non présent dans la proposition initiale de la Commission), l'accord prévoit l'ajout à l'article 5 de l'AI Act d'une nouvelle interdiction visant les systèmes d'IA destinés à générer ou manipuler des contenus sexuels ou intimes non consentis, y compris du matériel pédopornographique généré par IA (CSAM).

- L'interdiction s'appliquera à partir du **2 décembre 2026**.
- Selon les éléments rendus publics par le Parlement européen et plusieurs analyses détaillées du texte de compromis, l'interdiction vise les systèmes dont la génération de tels contenus est **la finalité prévue**, ou ceux pour lesquels une telle utilisation est raisonnablement prévisible sans que des garde-fous appropriés soient mis en place.
- Cet ajout, qui n'était pas dans la proposition initiale de la Commission, est présenté par le Conseil de l'UE comme un renforcement de « la protection des enfants face aux risques liés aux systèmes d'IA » (communiqué du 7 mai 2026).

Autres ajustements

- **Compétence de l'AI Office** : clarifiée pour les systèmes d'IA basés sur des modèles d'IA à usage général (GPAI) lorsque le modèle et le système sont développés par le même fournisseur. **Exception notable** : les autorités nationales restent compétentes pour l'application de la loi, le contrôle des frontières, les autorités judiciaires et **les institutions financières**, un point dont l'importance pratique est considérable pour le secteur (cf. Focus 3).
- **Bacs à sable réglementaires nationaux** : l'échéance pour leur mise en place par les autorités nationales compétentes est repoussée au **2 août 2027**.
- **PME et petites entreprises de taille intermédiaire (SMC)** : certaines exemptions et facilitations réservées aux PME sont étendues à la nouvelle catégorie des « small mid-cap companies ».
- **Articulation avec la réglementation produit** : le règlement Machines (Machinery Regulation) est retiré du champ d'application directe de l'AI Act ; la Commission devra publier des orientations sectorielles (dispositifs médicaux, jouets, ascenseurs, embarcations) avant le **1er août 2027**.
- **Données personnelles sensibles** : la base juridique pour leur traitement aux fins de détection et correction des biais est étendue aux fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA non à haut risque, sous réserve d'une nécessité stricte.

- **Adoption formelle** : l'accord politique reste provisoire et doit être formellement endossé par le Conseil et le Parlement, avec une publication au Journal officiel attendue sous quelques mois, dans tous les cas **avant le 2 août 2026**.

Impact pour les investisseurs

- Pour les valeurs **technologiques et industrielles** exposées à l'IA à haut risque, l'accord réduit l'incertitude réglementaire à court terme et donne 16 mois supplémentaires pour structurer la conformité. À noter : il ne s'agit pas d'une dérégulation. Les exigences de sécurité, de droits fondamentaux et de gouvernance demeurent.
- Pour les acteurs des **plateformes, des médias, de la publicité, de la cybersécurité et des outils de génération de contenu**, l'échéance courte (2 décembre 2026) du marquage des contenus synthétiques crée un coût de conformité immédiat — mais aussi une opportunité pour les solutions de watermarking, de provenance cryptographique et de détection de contenus générés.
- Pour les **institutions financières**, le maintien de la compétence des autorités nationales (donc en France ACPR / AMF selon les cas) pour la supervision des systèmes d'IA construits sur des modèles GPAI est un point essentiel : la supervision financière reste l'angle d'attaque principal, ce qui favorise une intégration aux dispositifs prudentiels existants plutôt qu'à un nouveau régime parallèle.

Focus 2 : Le projet de lignes directrices Article 50, consultation ouverte jusqu'au 3 juin 2026

Le 8 mai 2026, soit un jour après l'accord politique sur l'Omnibus, la Commission européenne a ouvert une consultation publique sur un projet de lignes directrices relatives aux obligations de transparence prévues à l'article 50 de l'AI Act. Le texte, d'une quarantaine de pages, a été préparé par l'AI Office sur la base de l'article 96(1)(d) de l'AI Act.

Périmètre et statut juridique

- Les lignes directrices sont **non contraignantes** car seule la CJUE peut délivrer une interprétation faisant autorité, mais elles constituent le premier instrument de la Commission couvrant l'**ensemble du périmètre de l'article 50**, c'est-à-dire les obligations applicables aux fournisseurs comme aux déployeurs de certains systèmes d'IA.
- Elles ont été préparées en parallèle du Code of Practice on Marking and Labelling of AI-Generated Content (dont la seconde version a été publiée le 5 mars 2026), ce dernier ayant un périmètre plus étroite, limité aux articles 50(2) et 50(4).
- Consultation ouverte jusqu'au **3 juin 2026**. Adoption finale attendue avant le 2 août 2026, date d'application des obligations de transparence (à l'exception de l'article 50(2) repoussé au 2 décembre 2026 pour les systèmes existants).

Quatre obligations à articuler

✦ Article 50(1) : Information de l'interaction avec un système d'IA

Les fournisseurs doivent concevoir leurs systèmes d'IA destinés à interagir directement avec des personnes physiques de manière que ces dernières soient informées qu'elles interagissent avec un système d'IA, sauf lorsque cela est « évident » du point de vue d'une personne raisonnablement bien informée, observatrice et avisée.

Les lignes directrices adoptent la référence du « consommateur moyen » du droit européen de la consommation comme étalon. Elles proposent un test multifactoriel qui prend en compte l'audience cible, la présence éventuelle de groupes vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap) et le niveau d'éducation à l'IA et au numérique des utilisateurs visés. Des exemples concrets sont fournis : les chatbots d'assistance au code réservés à des développeurs professionnels et les personnages non joueurs (PNJ) animés par l'IA dans les jeux vidéo peuvent satisfaire le seuil d'évidence.

✦ Article 50(2) : Marquage machine-lisible et détection des contenus générés par IA

Cette obligation, qui pèse sur les fournisseurs de systèmes d'IA générative, impose un marquage machine-lisible des sorties (audio, image, vidéo, texte) et une détectabilité des contenus artificiellement générés ou manipulés. Les solutions techniques doivent être « effectives, interopérables, robustes et fiables » dans la mesure où cela est techniquement faisable.

L'architecture technique implicitement attendue combine généralement watermarking, identifiants de métadonnées, provenance cryptographique et fingerprinting — c'est l'objet du Code of Practice qui complète les lignes directrices. Les signataires du Code bénéficient d'une présomption facilitée de conformité ; les non-signataires sont soumis aux mêmes critères statutaires de qualité sans cette présomption.

✦ Article 50(3) : Reconnaissance des émotions et catégorisation biométrique

Les déployeurs de systèmes de reconnaissance des émotions ou de catégorisation biométrique doivent informer les personnes physiques concernées de l'exposition à un tel système et traiter leurs données personnelles conformément au RGPD.

✦ Article 50(4) : Étiquetage des deepfakes et de certains textes générés

Les déployeurs qui génèrent ou manipulent des images, audio ou vidéo constituant des deepfakes doivent indiquer que ce contenu a été artificiellement généré ou manipulé. Pour les textes publiés dans le but d'informer le public sur des sujets d'intérêt général, une exception est prévue lorsque le contenu a fait l'objet d'une revue humaine ou d'un contrôle éditorial avec engagement de la responsabilité éditoriale d'une personne physique ou morale.

Les lignes directrices interprètent cette exception de manière étroite : la revue humaine doit comporter un « examen délibéré de la substance du contenu » par des personnes ayant « compétence

pertinente et jugement professionnel ». Les contrôles superficiels (correction orthographique, validation procédurale) ne suffisent pas.

Sanctions et carve-out personnel

- Les amendes pour manquement à l'article 50 peuvent atteindre **15 millions d'euros ou 3% du chiffre d'affaires annuel mondial**, l'article 50 se situe ainsi dans la deuxième tranche d'amendes la plus élevée de l'AI Act.
- L'exception « activité personnelle non professionnelle » de l'article 2(10) de l'AI Act est interprétée de manière restrictive lorsqu'elle affecte le discours public : un deepfake d'une personnalité politique partagé sur les réseaux sociaux pour critiquer une décision ne peut être couvert par cette exception.
- Les systèmes d'IA distribués sous licence libre ou open-source restent **pleinement soumis à l'article 50**.

Impact pour les investisseurs et acteurs régulés

- Pour les acteurs des **plateformes numériques, de la publicité et des médias**, les obligations de transparence créent un coût de conformité significatif, mais aussi un marché pour les solutions de marquage, watermarking, détection de contenus synthétiques, contrôle de réputation et gestion du risque informationnel.
- Pour les **éditeurs de presse et producteurs de contenu**, l'interprétation étroite de l'exception « revue humaine » de l'article 50(4) impose une révision substantive des chaînes éditoriales : un workflow éditorial reposant uniquement sur une correction formelle ne suffira pas pour exonérer de l'obligation d'étiquetage.
- Pour les **acteurs financiers** déployant des chatbots, robo-advisors ou outils d'assistance client à base d'IA, l'article 50(1) impose une révision de l'expérience utilisateur : la communication de la nature IA de l'interaction doit être « claire et distinguable » au sens des lignes directrices.
- Pour les **investisseurs professionnels**, la diligence raisonnable sur les sociétés exposées aux risques de désinformation, d'abus d'image ou de génération de contenus illicites devient un point d'attention. La capacité d'une entreprise à démontrer ses garde-fous techniques (provenance, détection, modération) devient un facteur de qualité.

Focus 3 : Pourquoi ces évolutions concernent particulièrement les services financiers

Selon l'Annexe III de l'AI Act, le secteur des services financiers est, parmi toutes les industries couvertes, celui qui présente la plus forte densité de cas d'usage explicitement nommés comme « à haut risque » :

- **Annexe III, point 5(b)** : les systèmes d'IA destinés à évaluer la solvabilité de personnes physiques ou à établir leur score de crédit (à l'exception des systèmes utilisés pour détecter la fraude financière).

- **Annexe III, point 5(c)** : les systèmes d'IA destinés à l'évaluation des risques et à la tarification pour les personnes physiques en matière d'assurance vie et santé.
Le considérant 58 de l'AI Act justifie cette classification : ces systèmes déterminent l'accès des personnes à des ressources financières ou à des services essentiels (logement, électricité, services de télécommunication) et présentent des risques de discrimination, en particulier au regard des origines raciales ou ethniques, du genre, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle.

Conséquences pratiques de l'Omnibus pour les acteurs financiers

- **Calendrier** : les obligations applicables aux systèmes d'IA à haut risque autonomes (Annexe III) sont repoussées au **2 décembre 2027**. Cela offre aux banques, assureurs et gestionnaires d'actifs une fenêtre supplémentaire de 16 mois pour finaliser leurs travaux de cartographie, de gouvernance, de documentation technique et d'évaluation de conformité.
- **Supervision** : pour les systèmes d'IA basés sur des modèles GPAI développés par le même fournisseur, l'accord politique préserve explicitement la compétence des autorités nationales pour les institutions financières — ce qui, en pratique, place l'ACPR et l'AMF dans une position centrale pour la supervision IA des acteurs régulés en France, en articulation avec les exigences sectorielles existantes.
- **Articulation avec DORA** : les systèmes d'IA déployés dans le secteur financier sont également couverts par le Digital Operational Resilience Act (DORA, pleinement applicable depuis le 17 janvier 2025), qui impose une gestion des risques ICT, un registre des prestataires ICT tiers (y compris les fournisseurs de modèles d'IA et les plateformes ML), un dispositif de tests de résilience et un reporting d'incidents. Les acteurs régulés doivent gouverner ces deux corpus de manière intégrée.
- **Articulation avec MiFID 2** : les robo-advisors et chatbots conseil d'investissement restent soumis aux règles de suitability MiFID II ainsi qu'aux exigences de protection du consommateur. L'article 50(1) de l'AI Act ajoute une couche d'obligation de transparence sur la nature IA de l'interaction.
- **Articulation avec le RGPD** : pour les décisions automatisées affectant les personnes physiques, l'article 22 du RGPD continue de s'appliquer, complété par l'article 13 de l'AI Act et la jurisprudence récente de la CJUE (Dun & Bradstreet, SCHUFA).
- **Considérant 158 de l'AI Act** : pour les établissements de crédit régulés, l'évaluation de conformité au titre de l'AI Act peut être combinée avec la procédure de revue et d'évaluation prudentielle prévue par le droit bancaire, ce qui permet aux établissements bancaires d'intégrer la conformité IA dans le SREP existant.

Impact pour les investisseurs dans le secteur financier

- Le délai supplémentaire ne doit pas être interprété comme une opportunité de procrastination. Les acteurs qui auront utilisé cette fenêtre pour **intégrer la conformité IA à leurs dispositifs prudentiels existants** (gouvernance modèle, MRM, conformité, contrôle interne) disposeront d'un avantage opérationnel.

- Les **fournisseurs de SupTech et de RegTech**, gouvernance d'IA, audit de modèles, gestion documentaire, traçabilité, monitoring de biais, sont des bénéficiaires structurels du calendrier élargi : ils disposent désormais d'une visibilité claire sur leur trajectoire commerciale.
- Pour les **fintechs et néo-banques**, l'extension aux small mid-cap companies des facilitations PME peut alléger la charge de documentation technique. Une vérification précise du statut SMC vis-à-vis des nouveaux critères est requise.

Sources principales

- Conseil de l'Union européenne, communiqué de presse « *Artificial Intelligence: Council and Parliament agree to simplify and streamline rules* », 7 mai 2026.
- Commission européenne, communiqué de presse IP/26/1024 « *EU agrees to simplify AI rules to boost innovation and ban 'nudification' apps to protect citizens* », 7 mai 2026.
- Commission européenne (AI Office), « *Draft of the guidelines on the implementation of the transparency obligations for certain AI systems under Article 50 of the AI Act* », 8 mai 2026.
- Commission européenne, « *Consultation on the draft guidelines on transparency obligations under the AI Act* ».
- Commission européenne, « *Regulation on the simplification of the implementation of harmonized rules on artificial intelligence (Digital Omnibus on AI)* », proposition publiée le 19 novembre 2025.
- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (AI Act) - Annexe III (points 5(b) et 5(c)), article 50, considérants 58 et 158.

The Sequense Regulatory Brief — Crypto & TradFi · Édition #7

Cette publication est fournie à titre strictement informatif et ne constitue ni un conseil en investissement, ni une recommandation personnalisée, ni une incitation à acheter ou vendre des instruments financiers ou des crypto-actifs.

Les informations présentées reflètent une analyse générale des dynamiques de marché et des évolutions réglementaires à la date de publication. Elles ne tiennent pas compte de la situation personnelle, des objectifs d'investissement ni du profil de risque de chaque lecteur.

Malgré les soins apportés à la sélection et à la vérification des sources, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations. Les marchés financiers et les crypto-actifs présentent des risques élevés, notamment de volatilité et de perte en capital.

En conséquence, toute décision d'investissement relève de la seule responsabilité du lecteur et doit, le cas échéant, être prise avec l'appui de conseillers professionnels qualifiés.